



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du :	10 octobre 2019
à :	14h00

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, Alain FAURRE, Jean-Paul MARCHAL et Bernard ROUER
------------	--

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe du Centre Féminine EDF – 1^{er} tour

22071777 – US Ste Solange / FC Verdigny Sancerre du 06.10.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Verdigny Sancerre** adressée à la Ligue en date du vendredi 04.10.19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Verdigny Sancerre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Ste Solange** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Ste Solange** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre Féminine EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Verdigny Sancerre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 21467361 – AS Montlouis sur Loire / EB St Cyr sur Loire du 05.10.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **EB St Cyr sur Loire** adressées en date du 08.10.19,

Considérant en l'espèce qu'un premier joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04.09.19, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 01.09.19 suite à une rencontre de Championnat National 3, compétition nationale,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire** a joué 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée dont une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, compétition régionale, qui ne peut compter dans la purge en application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en l'espèce qu'un second joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18.09.19, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 23.09.19 suite à une rencontre de Coupe de France, compétition nationale,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire** a joué 1 match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, compétition régionale, qui ne peut compter dans la purge en application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que ces deux joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) – 21467361 – AS Montlouis sur Loire / EB St Cyr sur Loire du 05.10.19**,

Considérant par conséquent que ces deux joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AS Montlouis sur Loire** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces deux joueurs avaient encore 1 match à purger de compétition nationale avec l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ces deux joueurs de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ces deux joueurs 1 match ferme de suspension à compter du 14.10.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 400€ (200 € x 2) au club **EB St Cyr sur Loire** au motif d'inscription de deux joueurs suspendus,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

C - RÉCLAMATION

Match Coupe du Centre Féminine EDF – 1^{er} tour **22071772 – AS Gien / ENTENTE UBBN du 06.10.19**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 07.10.19 par le club **AS Gien** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de 2 joueuses de l' **ENTENTE UBBN** titulaires d'une licence « U17F » alignées en absence de surclassement,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »*,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **ASL Boynes** en date du 08.10.19 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les observations transmises par le club **ASL Boynes** en date du 08.10.19,

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

[...] - Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

[...] - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » »*,

Considérant que l'article 7.3 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que les : « *Licenciées autorisées à participer à la CCF EDF :*

Licenciées	SF, U19F, U18F, U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.), U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
-------------------	---

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. »,

Considérant que l'article 18.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Tout club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée, chaque saison, dans les Tarifs de la Ligue. »*,

Considérant qu'après vérification, 2 joueuses licenciées U17F de l' **ENTENTE UBBN** ont participé à la rencontre citée sous rubrique dont la mention « *surclassé article 73.2* » ne figure pas sur leur licence,

Considérant que les 2 joueuses licenciées U17F, n'étaient pas autorisées à participer à la rencontre citée sous rubrique et que l' **ENTENTE UBBN** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 2 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l' **ENTENTE UBBN** (0 – 3), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit le club **AS Gien** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre Féminine EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 184€ (92 € x 2) au club **ASL Boynes** au motif d'absence d'autorisation médicale pour deux joueuses,

Porte à la charge du club **ASL Boynes** le montant des droits de réclamation : 80 €.

II – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10.10.19.

III – COUPES

- Ordre des rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 20.10.19 à 15h00 (en ligne sur internet le 07.10.19).

IV – DIVERS

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de l'appel du club FC Val de Cher 37 auprès de la Commission Régionale d'Appel Général de la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage « section Lois du jeu » du 17.09.19 relative à la rencontre de Coupe de France – 3^{ème} tour – FC Val de Cher 37 / EGC Touvent Châteauroux du 15.09.19

La Commission prend note de l'appel et de la décision de la Commission Régionale d'Appel Général du 02.10.19.

Copie pour information de l'appel du club AS St Amand Montrond auprès de la Commission Régionale d'Appel Général de la décision prise par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 30.09.19 relative à la rencontre de Championnat Régional 1 – J3S Amilly / AS St Amand Montrond du 22.09.19

La Commission prend note de l'appel.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSA

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 10.10.19